

GE_GERICHTE JTDP/184/2023 vom 13. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_184_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/184/2023 du 13 février 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/184/2023 del 13 febbraio 2023

Erwägungen

E. 0

Total : Fr. 12'412.40 Observations : - 46h à Fr. 200.00/h = Fr. 9'200.-. - 2h à Fr. 150.00/h = Fr. 300.-. - Total : Fr. 9'500.- + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 10'450.- - 10 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 1'000.- - 1 déplacement A/R à Fr. 75.- = Fr. 75.- - TVA 7.7 % Fr. 887.40 N.B. le temps des déplacements auprès du MP est compris dans le forfait "déplacements" (art.

E. 16

al. 2 RAJ). * Ce montant tient compte de l'Etat de frais complémentaire et du temps de l'audience de jugement. Indemnisation du défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : Y_____ Avocat : C_____ Etat de frais reçu le : 13 février 2023

Indemnité : Fr. 15'383.35 Forfait 10 % : Fr. 1'538.35 Déplacements : Fr. 1'450.00 Sous-total : Fr. 18'371.70

- 28 -

P/5944/2018

TVA : Fr. 1'414.60 Débours : Fr. 0 Total : Fr. 19'786.30

Observations : - 67h40 * à Fr. 200.00/h = Fr. 13'533.35. - 12h20 à Fr. 150.00/h = Fr. 1'850.-. - Total : Fr. 15'383.35 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 16'921.70 - 13 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 1'300.- - 2 déplacements A/R à Fr. 75.- = Fr. 150.- - TVA 7.7 % Fr. 1'414.60 * ce montant tient compte de l'Etat de frais complémentaire ainsi que du temps de l'audience de jugement. Voie de recours si seule l'indemnisation est contestée Le défenseur d'office peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ). Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances.palais@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets. Notification à X_____, soit pour elle son Conseil (par voie postale) Notification à Y_____, soit pour lui son Conseil (par voie postale) Notification à A_____ (soit pour elle Me AA_____) (par voie postale) Notification au Ministère public (par voie postale)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.